

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2015-22-Espèces protégées <u>Avis sur le dossier de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de développement du port de Brest</u>	Examen le 23/01/2015	Avis favorable avec des préconisations
--	---------------------------------------	---

Exposé :

La Région Bretagne présente brièvement le contexte du projet de développement du port de Brest, ses enjeux, ses objectifs, le programme des travaux.

Le bureau d'études Biotope, missionné pour réaliser le dossier de demande de dérogation à la destruction d'individus d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, présente :

- les résultats de l'état initial actualisé en 2014, avec des inventaires complémentaires réalisés pour les amphibiens, les reptiles et les oiseaux ;
=> 5 espèces concernées par la demande de dérogation : alyte accoucheur, triton palmé, crapaud épineux, orvet fragile, linotte mélodieuse.
- les mesures d'évitement et de réduction envisagées, notamment la mise en défens d'un secteur de 2 ha au nord-ouest du polder, pour éviter la destruction d'habitats/individus d'amphibiens (en particulier alyte accoucheur) ;
- les mesures de compensation :
 - la restauration de zones humides sur 8600m², pour compenser la destruction de 3725m² de zones humides (habitats d'amphibiens) sur le polder ;
 - la restauration de landes sèches littorales pour compenser la perte de 8ha d'habitat de reproduction de la linotte mélodieuse sur le polder.

Rapport de Bernard Clément :

Des remarques et questionnements :

- le lézard vert (observé en 2013 mais pas en 2014) n'a pas fait l'objet d'un formulaire CERFA ;
- pourquoi est-ce que les polders dénommés « bassins nord », à l'ouest de la zone à sanctuariser, ne sont-ils pas intégrés à la demande, alors même que certains inventaires en font des sites et habitats d'intérêt pour les populations d'espèces impactées ?
- concernant la mesure compensatoire visant à restaurer une zone humide, il manque une analyse hydro-pédologique qui permettrait de valider les projets d'aménagement et, notamment, la création des mares, de mieux cerner leur hydrodynamique et le niveau trophique des habitats ; des espèces invasives sont mentionnées, de quelles espèces s'agit-il ? des mesures de contrôle sont-elles prévues ?
- Concernant la mesure compensatoire visant à restaurer une lande sèche, il manque une évaluation du niveau trophique du sol, élément clef de la réussite ou non de l'opération ; y a-t-il sur ce site des populations de bruyères susceptibles de recoloniser la zone défrichée ?

Avis du CSRPN :

Sur le contexte du dossier présenté par le Conseil régional :

Plusieurs remarques sont faites pour signaler que le dossier examiné en séance n'est pas représentatif des enjeux biodiversité relatifs à la zone impactée. De forts enjeux habitats et espèces caractérisent en particulier le domaine marin concerné directement et indirectement par le projet. De vifs regrets sont formulés à cet égard.

Sur le dossier examiné en séance :

Les membres du conseil indiquent que le dossier ne présente pas d'enjeu majeur au titre des espèces.

Les espèces protégées observées en 2013, lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, mais non observées lors des inventaires complémentaires de 2014 doivent faire l'objet de CERFA pour prévenir d'éventuels déplacements d'individus de ces espèces pendant les travaux ; cette remarque vise la rainette verte et le lézard vert.

Le CSRPN suggère au porteur de projet, en complément des 2ha sanctuarisés, d'étudier la possibilité de dépolluer le secteur des « bassins nord » pour en faire une mesure compensatoire, cet espace pouvant en effet représenter un habitat favorable au développement de certaines populations d'espèces impactées par le projet.

Le porteur de projet doit s'assurer du succès de la mise en œuvre des mesures compensatoires qu'il prévoit, notamment en ayant au préalable correctement évalué les niveaux trophiques des sites concernés, ainsi qu'en donnant des garanties sur la mise en œuvre effective de ces suivis et sur la communication des résultats.

La mesure compensatoire visant à restaurer des landes sèches favorables à la nidification de la linotte mélodieuse serait plus pertinente et efficace si les habitats à restaurer ne ciblaient pas uniquement l'espèce impactée par le projet ; une structure d'habitats du type mosaïque landes hautes, landes basses et fourrés pré-forestiers pourrait représenter un espace favorable à un cortège d'espèces plus large.

Le CSRPN demande que les résultats des suivis scientifiques des mesures soient transmis à la DDTM du Finistère ainsi qu'au service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.

Sous réserve des recommandations pré-citées, le CSRPN émet un avis favorable à la rédaction du dossier qui peut être transmis pour avis au Conseil National de Protection de la Nature.

Rennes, le 18 février 2015

Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao